

CHARTRE ETHIQUE PARTENARIALE RELATIVE A LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

(Droits de l'Homme, Devoir de Due diligence pour un approvisionnement responsable en provenance des ZCHR et Processus KYC)

Reconnaissant que des **risques d'impacts négatifs graves** peuvent être associés à l'extraction, au commerce, au traitement et à l'exportation des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et qu'il nous incombe de respecter les droits humains et de ne pas contribuer à des conflits, nous nous engageons à adopter, diffuser et incorporer dans les contrats et/ou les accords conclus avec **les clients-fournisseurs** la charte éthique suivante qui constitue une référence commune pour des pratiques d'approvisionnement adaptées aux zones de conflit et la sensibilisation des clients-fournisseurs aux risques, du point d'extraction jusqu'à l'utilisateur final.

La présente charte éthique est conforme à l'engagement de SAAMP à respecter les droits de l'Homme, à ne pas contribuer au financement des conflits et à respecter toutes les sanctions, résolutions et lois applicables des Nations Unies.

SAAMP est un membre certifié du Responsible Jewellery Council (RJC). En tant que tel, nous nous engageons à prouver, au moyen d'une vérification par un tiers indépendants, que nous:

- a. Respectons les droits de l'Homme en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes fondamentaux du travail;
- b. Ne participons à aucune forme de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et ne tolérons pas de telles activités. Pour cela, nous appliquons le processus KYC (Know Your Conterparty = Connaitre son interlocuteur);

Focus sur le processus KYC:

Ce processus, établi pour lutter contre le blanchiment d'argent et le finacement du terrorisme, demande aux entreprises d'identifier chaque organisation avec lesquelles elles travaillent, ou de comprendre la légitimité de leurs relations commerciales et, de manière raisonnable, d'identifier les transactions inhabituelles ou suspectes et d'y répondre.

C'est ainsi que pour chaque interlocuteur, dans la mesure du possible et des actions qu'il nous est légitimement et raisonnablement permis d'engager, nous:

- i. établirons l'identité de l'interlocuteur, ses propriétaires et bénéficiaires réels;
 - ii. vérifierons que l'interlocuteur et son propriétaire réel, le cas échéant, ne figurent sur aucune liste gouvernementale applicable d'individus ou d'organisations impliquées dans des activités de blanchiment d'argent et de fraude ou participant à des organisations illicites et/ou finançant des conflits;
 - iii. assurerons que la nature de leur activité, leurs financements et les sources de matériaux sont connus;
 - iv. suivrons les transactions liées à des activités inhabituelles ou suspectes et signalerons les transactions suspectes aux autorités compétentes;
 - v. tiendrons à jour des dossiers durant au moins cinq ans.
- c. Soutenons la transparence des paiements provenant de gouvernements et de forces de sécurité conformes aux droits dans les industries extractives;
- d. Ne fournissons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés illicites;
- e. Refusons et condamnons fermement toute forme ou tentative de corruption et de paiement de facilitation sous quelques forme qu'ils se présentent. **En cela, nous nous engageons à soutenir les employés qui pourraient être confrontés à toute tentative de corruption.**
- f. Permettons aux parties prenantes (PP) d'exprimer leurs préoccupations concernant d'éventuels mauvais traitements au travail, des faits de corruption, ou déclarations frauduleuses etc. relatives à la chaîne d'approvisionnement.

Pour ce faire, nous mettons à disposition des PP, un mécanisme de traitement des plaintes (grieffs) qui peut être actionné à tout moment par différents moyens:

- ✉ * **Anonyme:** en rédigeant un courrier à l'intention du Directeur qualité SAAMP (625 rue Sans Souci, 69760 LIMONEST)
- @ * **Non anonyme:** en envoyant un email au Directeur qualité SAAMP (directeur.qualite@saamp.com)

g. Mettons en œuvre le cadre en cinq étapes de l'OCDE (et le Supplément dur l'Or), en tant que processus de gestion, pour mener **le devoir de diligence** fondé sur les risques afin d'assurer des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit et à haut risque (ZCHR).

Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais :

1. Lors de l'approvisionnement dans des zones de conflit ou à haut risque ou si nous opérons dans ces zones, nous ne tolérerons, ni profiterons, contribuerons, assisterons ou faciliterons en aucune manière la perpétration par des tiers des actes suivants :

- i) toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré ;
- iii) les pires formes de travail des enfants ;
- iv) les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées ;
- v) les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.

Concernant la gestion des risques liés à des atteintes graves (citées ci dessus) :

2. Nous suspendrons immédiatement ou cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou qu'ils soient liés à des tiers commettant des atteintes graves, tels que définies au paragraphe 1.

Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques

3. Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques à l'occasion de l'extraction, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais. Par "soutien direct ou indirect" à des groupes armés non-étatiques à l'occasion de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais, il faut entendre, notamment, l'approvisionnement en minerais, ou le versement de paiements ou la fourniture d'une assistance logistique ou matérielle à l'intention de groupes armés non-étatiques ou de leurs affiliés qui :

- i) contrôlent illégalement les sites miniers ou les itinéraires de transport, les points de commerce des minerais et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; et/ou
- ii) taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers ou sur les itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais ; et/ou
- iii) taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux.

Concernant la gestion des risques de soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques :

4. Nous suspendrons immédiatement ou cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou soient liés à des tiers, soutenant directement ou indirectement aux termes du paragraphe 3 des groupes armés non-étatiques.

Concernant les forces de sécurité publiques ou privées :

5. Nous convenons de supprimer, conformément au paragraphe 10, le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais ; ou taxent ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux

6. Nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers et/ou dans les zones environnantes et/ou le long des itinéraires de transport doit avoir pour seule finalité de maintenir l'ordre public, de protéger les droits humains, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et de protéger les sites miniers ou les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes.

7. Lorsque nous ou toute entreprise faisant partie de notre chaîne d'approvisionnement passons un contrat avec des forces de sécurité publiques ou privées, nous nous engageons à veiller à ce que ces forces soient engagées conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains. En particulier, nous soutiendrons ou prendrons les mesures appropriées pour adopter des politiques de sélection afin de veiller à ce que des personnes et des unités des forces de sécurité qui sont connues pour être responsables d'atteintes flagrantes aux droits humains ne soient pas engagées.

8. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités centrales ou locales, les organisations internationales et les organismes de la société civile afin de contribuer à la recherche de solutions pratiques pour améliorer la transparence, la proportionnalité et le caractère responsable des paiements effectués aux forces de sécurité publiques pour que celles-ci assurent la sécurité.

9. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités locales, les organisations internationales et les organismes de la société civile afin d'éviter ou de réduire l'exposition de groupes vulnérables, en particulier les mineurs artisanaux lorsque les minerais présents dans la chaîne d'approvisionnement sont extraits de manière artisanale ou à petite échelle, aux impacts négatifs associés à la présence de forces de sécurité, publiques ou privées, sur les sites miniers.

Concernant la gestion des risques liés aux forces de sécurité publiques ou privées :

10. Selon la position spécifique occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous concevrons, adopterons et mettrons en œuvre sans délai un plan de gestion des risques avec les fournisseurs en amont et les autres acteurs afin de prévenir ou d'atténuer le risque de soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées, aux termes du paragraphe 5, dès lors que nous identifions qu'un tel risque raisonnable existe. En pareil cas, nous suspendrons ou cesserons toute relation avec un fournisseur en amont après l'échec des tentatives d'atténuation des risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques. Dès lors que nous aurons identifié un risque raisonnable d'activités incompatibles avec les dispositions des paragraphes 8 et 9, nous agirons dans le même sens.

Concernant la corruption et les fausses déclarations d'origine des minerais :

11. Nous n'offrirons, ni promettrons ni accorderons des pots de vin et nous résisterons aux sollicitations de pots de vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine des minerais, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais.

Concernant le blanchiment d'argent :

12. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation de minerais provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais.

Concernant le paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements :

13. Nous ferons en sorte que soient payés aux gouvernements tous les droits, taxes et redevances au titre de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport et de l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et, suivant la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à divulguer ces paiements conformément aux Principes énoncés dans l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

Concernant la gestion des risques liés à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais, au blanchiment d'argent et aux paiements de taxes, droits et redevances aux gouvernements (§11, 12 et 13):

14. Suivant la position spécifique de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à collaborer avec les fournisseurs, les autorités gouvernementales, centrales ou locales, les organisations internationales, la société civile et les tiers concernés, selon les cas, pour améliorer et suivre les performances en vue de réduire au minimum les risques d'impacts négatifs par des dispositions mesurables prises dans des délais raisonnables. Nous suspendrons ou cesserons toute relation avec un fournisseur après l'échec de tentatives d'atténuation des risques.

Enfin, nous nous engageons à faire usage de notre influence pour éviter d'éventuelles violations de la part d'autres parties prenantes. En cela, nous annonçons que nous cesserons toute relation avec un client et/ou fournisseur qui ne respecterait pas les principes énoncés ci dessus.

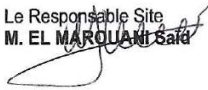

ENGAGEMENT RECIPROQUE à la charte éthique SAAMP relative à la chaîne d'approvisionnement

En signant cet engagement, les représentants attestent agir au nom de la société, ses administrateurs, représentants, actionnaires et collaborateurs

Société SAAMP

Société Partenaire:

(Nom, prénom, fonction, signature)

<p>Le Responsable Site M. EL MAROUANI Saïd</p> 	<p>Le Président Directeur Général M. ESCARD Jean-Luc</p> 
---	--

--